

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-005324

Institut de la Colonne Vertébrale

Allée Roger Renard - BP 39
21240 Talant

Dijon, le 30 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2026 sur le thème de la radioprotection des travailleurs en pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0275**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2026 au sein de votre institut. Cette inspection était dédiée à la vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants en application du code du travail.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 23 janvier 2026 une inspection de la SCM « Institut de la Colonne Vertébrale (ICV) », située depuis 2024 au sein de la clinique Bénigne Joly à Talant (Dpt 21), dans le cadre de l'utilisation des rayonnements ionisants lors des pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire. L'objectif de ce contrôle était d'examiner les mesures mises en place par les chirurgiens libéraux de l'ICV pour assurer leur propre radioprotection et celle des travailleurs sous leur responsabilité, au titre du code du travail.

Les inspectrices ont rencontré les trois chirurgiens libéraux de l'ICV et la responsable qualité de la clinique Bénigne Joly. Elles ont noté positivement la prise en compte des mesures de radioprotection par les trois chirurgiens de l'ICV, notamment l'achat d'un paravent plombé utilisé à des fins de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants en bloc opératoire, le respect par tous les travailleurs de l'ICV du port du tablier plombé et des dosimètres opérationnels / à lecture différée, ainsi que leur participation à des réunions-bilan semestrielles internes à l'ICV.

Néanmoins, des actions correctives sont attendues pour répondre aux exigences du code du travail en matière de radioprotection. En particulier, une organisation de la radioprotection des travailleurs doit être mise en place. Notamment, l'employeur, soit la SCM « Institut de la Colonne Vertébrale », doit désigner un conseiller en radioprotection interne ou externe afin d'assurer, en regard des activités de l'ICV, l'évaluation individuelle des expositions aux rayonnements ionisants et la surveillance dosimétrique de tous les travailleurs. Les dispositions des plans de prévention établis entre la clinique Bénigne Joly et l'ICV devront être appliquées pour l'ensemble des travailleurs des deux parties. Il conviendra également de veiller au renouvellement de la formation des travailleurs à la radioprotection. L'ensemble des actions correctives requises sont détaillées ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Organisation de la radioprotection - Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures telles que la mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle, la délimitation de zones, les vérifications de radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention [...]. Ce conseiller est soit une personne physique dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Les inspectrices ont constaté l'absence d'organisation de la radioprotection, notamment de désignation d'un conseiller en radioprotection, interne ou externe, par l'ICV

Demande I.1 : Désigner un conseiller en radioprotection pour l'ICV.

Demande I.2 : Mettre en place et formaliser une organisation de la radioprotection

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable comporte notamment la nature du travail, les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé, la fréquence des expositions, la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, la dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1, ainsi que le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...].

Conformément à l'article R. 4451-57, au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe en catégorie A ou B les travailleurs exposés [...].

Les inspectrices ont constaté l'absence d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants portant sur l'ensemble des travailleurs de l'ICV et la globalité de leurs activités sous rayonnements ionisants, concluant *in fine* sur leur classement.

Demande II.1 : Formaliser des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble des travailleurs de l'ICV en tenant compte de l'ensemble de leurs activités sous rayonnements ionisants et concluant sur leur classement. Transmettre ces évaluations à l'ASNR et au médecin du travail.

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 [...]. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi. Lorsqu'il constate que l'un des résultats mentionnés au I remet en cause l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur [...].

Les inspectrices ont constaté que l'ICV, en l'absence de conseiller en radioprotection désigné, n'était pas en mesure de réaliser une analyse régulière et exhaustive des résultats de dosimétrie de l'ensemble de ses travailleurs classés afin d'identifier le plus rapidement possible des situations anormales ou de surexposition.

Demande II.2 : Assurer une surveillance régulière des résultats de dosimétrie des travailleurs classés, afin d'identifier et d'analyser toute situation anormale en regard de leur évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants.

Formation à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]. Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques [...].

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Il n'a pas pu être présenté aux inspectrices les attestations de formation à la radioprotection de deux des trois salariées de l'ICV. Par ailleurs, il leur a été indiqué que l'attestation de la troisième salariée avait expiré le 8 janvier 2025. En outre, l'attestation de l'un des chirurgiens avait expiré le 20 janvier 2025.

Demande II.3 : Assurer la formation à la radioprotection de l'ensemble des travailleurs classés et transmettre leur attestation à l'ASNR.

Coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieure procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Les inspectrices ont constaté que le plan de prévention établi entre la clinique Bénigne Joly et l'un des trois chirurgiens de l'ICV indiquait les dispositions suivantes, « *à la charge du praticien libéral* » :

- Mise à disposition du praticien des équipements de dosimétrie opérationnelle (en cas d'entrée en zone contrôlée et d'opération) ;
- Mise à disposition du praticien des équipements de dosimétrie passive (en cas d'entrée en zone réglementée) ;
- Suivi et optimisation des doses reçues par le praticien. Gestion des expositions anormales et dépassements de doses du praticien ;
- CRP nommément désigné pour le suivi du praticien ;
- Respect des consignes d'accès en zones contrôlées et surveillées du praticien.

Or, il a été indiqué aux inspectrices que les équipements de dosimétrie étaient fournis par la clinique Bénigne Joly. Par ailleurs, il n'a pas pu leur être précisé comment était assuré le suivi dosimétrique des travailleurs de l'ICV. Enfin, aucune disposition n'était prévue dans ce plan de prévention pour la radioprotection des salariées de l'ICV. En outre, les inspectrices ont constaté que la représentante de l'entreprise utilisatrice, directrice de la clinique Bénigne Joly, n'avait pas signé le plan de prévention présenté.

Demande II.4 : Prendre en compte tous les travailleurs de l'ICV dans le plan de prévention établi entre la clinique Bénigne Joly et l'ICV, procéder à la co-signature de chacun des plans de prévention et mettre en application les dispositions contractuelles retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Réunions semestrielles et radioprotection

Observation III.1 : il serait opportun de valoriser les réunions semestrielles en formalisant une liste d'émarginement des participants ainsi qu'un compte-rendu des points abordés en séance.



*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION